

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ n° 2012-1632 du 4 décembre 2012
PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DE CELLES – FONDE EN TITRE -
COMMUNE DE CELLES

Sur le cours de la rivière L'Alagnon

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural,
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le code de l'Energie
Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7,
Vu l'article R.214-17 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, approuvé par le préfet co-ordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Celles par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 11 octobre 2011,
Vu la pétition en date du 13 octobre 2011 par laquelle la SAS GESTASSURANCES demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Alagnon » pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Celles, destinée à produire de l'énergie électrique vendue à EDF,
Vu l'étude « Estimation de la capacité du canal actuel » - Eau-Zone – datée du 7 juin 2012
Vu les pièces de l'instruction,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 19 novembre 2012,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2012,
VU le projet d'arrêté adressé à la SAS GESTASSURANCES le 21 novembre 2012,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 novembre 2012 confirmant son accord sur les termes du projet d'arrêté communiqué,
CONSIDERANT que l'exploitation de la microcentrale du Moulin de Celles est susceptible de modifier le régime hydrologique de l'Alagnon et qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires à la protection des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : - Autorisation de disposer de l'énergie

Les installations du moulin de Celles situées sur la commune de Celles, et utilisant la force motrice de la rivière « Alagnon » pour la production d'énergie électrique doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 198 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil situé sur la commune de Celles (coordonnées Lambert 93 : X- 696 160, Y- 6447 160) créant une retenue à la cote normale 827.18 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière l'Alagnon à la cote 821.58 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5.6 mètres (pour le débit dérivé admissible).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 250 mètres.

ARTICLE 3: Caractéristiques de la prise d'eau

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal admissible dans la dérivation sera de 3.6 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera situé en rive droite du cours d'eau.

La configuration du canal de dérivation sera maintenue conforme aux relevés topographiques produits dans le rapport « Eau-Zone » du 7 juin 2012.

Cote minimum du fond du canal en entrée (profil A-A') 826,23 m NGF

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 330 litres par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : seuil déversant
Cote de la crête du barrage : 827,18 m NGF

ARTICLE 5 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 6 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le propriétaire du moulin sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une grille sera installée à l'entrée de la chambre d'eau afin d'empêcher la dévalaison du poisson dans la turbine. L'écartement maximal entre les barreaux sera de 20 mm.

Le barrage de prise d'eau devra présenter des caractéristiques ou être équipé de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'Anguille, du Saumon atlantique et des espèces holobiotiques . Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service chargé de la police des eaux. Les travaux correspondants devront être réalisés conformément au projet validé avant le 22 juillet 2017.

c) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 7 : - Repère – Dispositifs de contrôle de mesure des débits

Il sera posé, aux frais du propriétaire du moulin, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui

ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le propriétaire du moulin sera responsable de sa conservation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour un débit de 330 l/s. Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé sur le canal de restitution pour un débit de 3.6 m³/s. Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères.

ARTICLE 8 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le propriétaire du moulin est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 6 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le propriétaire du moulin sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du propriétaire du moulin, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le propriétaire du moulin pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : - Observations des règlements

Le propriétaire du moulin est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 11 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire du moulin.

ARTICLE 12 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le propriétaire du moulin doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire du moulin est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au propriétaire du moulin les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire du moulin, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire du moulin, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 15 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du propriétaire du moulin, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : - Communication des plans

Sans objet.

ARTICLE 15 : - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le propriétaire du moulin est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 : - Clauses de précarité

Le propriétaire du moulin ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 17 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

ARTICLE 18 : - Modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet pour application des dispositions prévues à l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de propriétaire du moulin doivent être notifiés au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte.

Le propriétaire du moulin doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 20 : - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

ARTICLE 21 : - Renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE 22 : - Publication et exécution

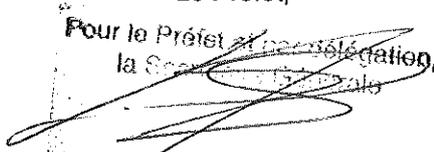
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, Mme le maire de la commune de Celles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans la mairie de Celles.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Celles et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Celles pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Celles et envoyée au Préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 24 09 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

L'attaché

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

